



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018.09.0003**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0014 du 26 juillet 2018  
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Chapet**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0014 du 26 juillet 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Chapet ;

**Vu** la demande formulée par le maire de Chapet en date du 29 août 2018 portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune pour cause de travaux jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'unique bureau de vote de la commune de Chapet est transféré provisoirement jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2019 à l'adresse suivante :

« Cantine de l'école – Rue de la Grève »

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Chapet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 28 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

*Vincent ROBERT*

Vincent ROBERT